

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LES DONNS D'ALIMENTS**

L.Nun. 2013, ch. 8

*(Mise à jour le : 9 mai 2013)*

**MODIFIÉE PAR :**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.justice.gov.nu.ca](http://www.justice.gov.nu.ca), mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## **TABLE DES MATIÈRES**

Responsabilité des donateurs	1
Responsabilité de l'administrateur, le mandataire, etc.	2
Non-application	3

## LOI SUR LES DONNS D'ALIMENTS

### Responsabilité des donateurs

- 1.** La personne qui donne des aliments ou distribue des aliments donnés à une autre personne n'est pas tenue responsable des dommages résultant de maladies, de blessures, du décès ou d'autres préjudices causés par la consommation des aliments, sauf si :
- (a) d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine;
  - (b) d'autre part, en donnant ou en distribuant les aliments, la personne:
    - (i) soit, avait l'intention de porter préjudice au bénéficiaire des aliments;
    - (ii) soit, a fait preuve d'une insouciance téméraire à l'égard de la sécurité des autres.

### Responsabilité de l'administrateur, le mandataire, etc.

- 2.** L'administrateur, le mandataire, l'employé ou le bénévole d'une personne morale qui donne des aliments ou distribue des aliments donnés n'est pas tenu personnellement responsable des dommages résultant de maladies, de blessures, du décès ou d'autres préjudices causés par la consommation des aliments, sauf si :
- (a) d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine;
  - (b) d'autre part, en donnant ou en distribuant les aliments, l'administrateur, le mandataire, l'employé ou le bénévole, à la fois:
    - (i) n'a pas agi de bonne foi,
    - (ii) a outrepassé son rôle,
    - (iii) selon le cas :
      - (A) avait l'intention de porter préjudice au bénéficiaire des aliments,
      - (B) a fait preuve d'une insouciance téméraire à l'égard de la sécurité des autres.

### Non-application

- 3.** La présente loi ne s'applique pas à la personne qui distribue, à des fins lucratives, des aliments donnés.